

Conseil de sécurité

Distr. générale
5 octobre 2004
Français
Original: anglais

Algérie, Pakistan et Tunisie : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions antérieures, notamment les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 446 (1979), 1322 (2000), 1397 (2002), 1402 (2002), 1403 (2002), 1405 (2002), 1435 (2002), 1515 (2003) et 1544 (2004),

Se déclarant gravement préoccupé par le fait que la situation sur le terrain dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967 continue de se détériorer,

Condamnant l'incursion militaire et les attaques d'envergure menées par les forces d'occupation israéliennes dans le nord de la bande de Gaza, y compris dans le camp de réfugiés de Jabaliya et alentour, qui ont fait de nombreuses victimes, causé beaucoup de destruction et aggravé une situation déjà dramatique sur le plan humanitaire,

Demandant une fois de plus à Israël, puissance occupante, de s'acquitter scrupuleusement des obligations et responsabilités juridiques que lui impose la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949, relative à la protection des civils en temps de guerre,

Rappelant les obligations que la Feuille de route met à la charge de l'Autorité palestinienne et du Gouvernement israélien,

Condamnant tous les actes de violence, de terreur et de destruction, ainsi que le recours excessif et aveugle à la force,

Réaffirmant le soutien qu'il apporte à la Feuille de route, qu'il a approuvée dans sa résolution 1515 (2003),

1. *Exige* la cessation immédiate de toute opération militaire dans la zone nord de Gaza et le retrait des forces d'occupation israéliennes de cette zone;

2. *Demande une fois de plus* qu'il soit mis fin à la violence et que soient respectées et pleinement acceptées les obligations juridiques, y compris celles qui découlent du droit international humanitaire;

3. *Demande* à Israël, puissance occupante, de faire en sorte que le personnel des Nations Unies et tous les agents d'organismes d'aide médicale ou humanitaire aient accès en toute sécurité à la population civile afin de lui apporter des secours d'urgence, et demande que soit respectée l'inviolabilité des locaux des organismes des Nations Unies sur le terrain, y compris ceux de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA);

04-53740 (F) 051004 051004
0453740

4. *Demande* aux deux parties de s'acquitter immédiatement des obligations que leur impose la Feuille de route et, dans cet esprit, de coopérer étroitement avec le « Quatuor » d'intermédiaires internationaux;

5. *Décide* de demeurer saisi de la question.
